

**Directive relative
à l'utilisation d'une
autre langue que
la langue officielle**

SODEC

Directive à l'attention du personnel de la SODEC relativement à l'utilisation du français ou d'une autre langue que le français

(article 29.15 de la Charte de la langue française)

Directive 24-02 – Adoptée le 27 mai 2024 et révisée le 14 avril 2025

A. Préambule et objet

Guidée par la Charte de la langue française (la Charte), la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) intègre les orientations gouvernementales relatives à l'utilisation, la promotion de la qualité, le rayonnement au Québec et la protection de manière exemplaire de la langue française dans la réalisation quotidienne de sa mission.

La SODEC a pour mission de soutenir le développement des entreprises culturelles québécoises. Elle vise à ce que l'industrie culturelle québécoise se démarque sur les plans local et international, grâce à la compétitivité de ses entreprises et à la qualité, la diversité, l'originalité et l'accessibilité de leurs produits.

Pour ses activités réalisées au Québec, la SODEC privilégie l'unilinguisme français puisqu'elle reconnaît que le français est à la fois la langue officielle et la langue habituelle de la SODEC dans l'espace public.

Conformément à l'article 29.15 de la Charte, la SODEC met de l'avant une directive à l'attention de son personnel précisant les règles à suivre et les mesures à prendre pour répondre à ses obligations en matière d'exemplarité et préciser les situations dans lesquelles elle entend utiliser une autre langue que le français.

La SODEC inclut dans sa démarche tous les membres de son personnel qui, dans l'accomplissement individuel de leurs fonctions, contribuent à sa mission. Le personnel doit prioriser l'emploi d'un français de qualité, à l'oral comme à l'écrit.

B. Portée de la directive et cadre juridique

La Charte de la langue française (et ses règlements afférents), de même que la Politique linguistique de l'État, ont servi de fondements dans l'élaboration de la présente directive.

Cette directive et le cadre législatif afférent s'appliquent à tous les employés de la SODEC, incluant le personnel étudiant, le personnel en période d'essai, le personnel occasionnel et le personnel régulier, dont ses cadres.

C. Table des matières

A.	Préambule et objet.....	1
B.	Portée de la directive et cadre juridique.....	1
C.	Table des matières.....	2
D.	Règles relatives à l'utilisation de la langue française : principes généraux et exceptions.....	3
Article 1.	Communications orales.....	3
	1. Principe général.....	3
	2. Dérogations possibles.....	3
	3. Cas d'application des principes.....	3
Article 2.	Écrits (communications écrites, contrats et documents afférents, autres documents écrits).....	5
	1. Principe général.....	5
	2. Dérogations possibles.....	5
Section 1.	EXCEPTIONS RELATIVES AUX RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC.....	6
	1.1. Cas d'exceptions relatifs aux relations à l'extérieur du Québec.....	6
Section 2.	EXCEPTIONS RELATIVES AUX RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES.....	10
	2.1. Cas d'exceptions relatifs aux relations avec les communautés autochtones.....	11
Section 3.	RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES AU QUÉBEC.....	13
	3.1. Cas d'exceptions relatifs aux relations avec les entreprises individuelles au Québec.....	13
Section 4.	CONTRATS ET APPROVISIONNEMENT AU QUÉBEC.....	15
	4.1. Cas d'exceptions relatifs aux contrats et à l'approvisionnement au Québec.....	16
Section 5.	COMMUNICATIONS AVEC LES MÉDIAS.....	17
	5.1. Cas d'exceptions relatifs aux communications avec les médias.....	17
Section 6.	BAIL DE LOGEMENT RÉSIDENTIEL.....	19
	7.1. Cas d'exceptions relatifs au tourisme.....	20
Section 8.	AFFICHAGE PAR LA SODEC POUR DES FINS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ PUBLIQUES.....	22
E.	Exigences de francisation envers les personnes morales et les entreprises au Québec.....	25
F.	Mise en œuvre de la directive.....	25
G.	Approbation et date d'entrée en vigueur.....	25

D. Règles relatives à l'utilisation de la langue française : principes généraux et exceptions

Les membres du personnel de la SODEC doivent démontrer une utilisation exemplaire du français. Une utilisation exemplaire du français signifie **une utilisation exclusive du français dans toutes les activités de la SODEC, à l'oral ou à l'écrit, SAUF** dans les situations d'exception permises, énoncées à la présente directive.

L'exercice d'une exception prévue à la présente directive **ne doit jamais être systématique** : **même si une exception est prévue, il faut toujours utiliser le français lorsque possible.**

Article 1. Communications orales

1. Principe général

Les communications orales se déroulent exclusivement en français.

2. Dérogations possibles

Uniquement dans les cas où la SODEC a la faculté d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit :

- avec les **personnes physiques (ou personnes représentant des entreprises individuelles)** qui communiquaient uniquement en anglais avec la SODEC relativement à un dossier la concernant, **avant le 13 mai 2021**;
- pour fournir des services à des organismes **autochtones** ou aux autochtones;
- pour fournir des services **touristiques**.

3. Cas d'application des principes

a) Communications téléphoniques ou en personne

La langue de premier contact avec le public, au téléphone ou en personne, est le français et tout membre du personnel qui initie la communication avec un citoyen, un client ou un partenaire s'adresse d'abord à lui en français.

Le personnel de la SODEC peut poursuivre la conversation dans une autre langue s'il en a la capacité et si son interlocuteur ne comprend pas le français, **dans la mesure où la SODEC bénéficie d'une exception également à l'écrit**. Les Sections 1 à 7 suivantes énoncent les cas d'exception possibles.

À l'occasion de **communications orales avec des personnes (physiques ou représentants de personnes morales) provenant de l'extérieur du Québec, et si ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec¹**, il est possible d'utiliser une autre langue que le français (voir Section 1 – Relations avec l'extérieur du Québec pour le justificatif de cette utilisation d'une autre langue que le français).

¹ Charte, art. 22.5 (1) 5°

b) Boîtes vocales

Les messages des boîtes vocales de la SODEC sont en français.

Dans certains cas, pour tenir compte des activités commerciales internationales de la SODEC, et lorsque la SODEC en a la faculté, il peut être approprié de recourir à l'anglais, en plus du français, pour s'adresser à une clientèle internationale. Le message de cette boîte vocale est d'abord présenté en français, puis en anglais.

Cette exception concerne les **communications orales avec les personnes (morales ou physiques) provenant de l'extérieur du Québec, lorsqu'elles sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec**² (voir Section 1 – Relations avec l'extérieur du Québec pour le justificatif de cette utilisation d'une autre langue que le français).

c) Conférences et allocutions

Les présentations faites lors de conférences ou d'allocutions sont en français. Lorsqu'une conférence est donnée à des représentants d'entreprises établies au Québec, ou à des membres d'une association professionnelle, le personnel de la SODEC s'adresse à eux uniquement en français.

Les conférences et allocutions peuvent être dans une autre langue que le français sur autorisation du président-directeur général, si elles sont faites dans le cadre d'activités se déroulant à l'extérieur du Québec où il n'y a pas de service d'interprétation et où le français n'est pas l'une des langues de l'activité dont les première et deuxième langues ne sont pas le français. Dans ces cas, si le texte de la conférence ou de l'allocution est rendu disponible sur papier ou support électronique, le texte est traduit en français.

Cette exception concerne les **communications orales avec les personnes (morales ou physiques) provenant de l'extérieur du Québec, lorsqu'elles sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec**³ (voir Section 1 – Relations avec l'extérieur du Québec, pour le justificatif de cette utilisation d'une autre langue que le français).

d) Entrevues accordées à un média

Lorsqu'un représentant de la SODEC accorde une entrevue à un journaliste qui parle français, il s'exprime en français. Toutefois, si un représentant de la SODEC accorde une entrevue diffusée dans un média écrit, télévisuel ou radiophonique, il peut s'exprimer dans la langue de diffusion de ce média s'il en a la maîtrise. Une autre langue que le français peut aussi être utilisée dans le cadre d'entrevues accordées à des médias internationaux dont le français n'est pas la langue de communication.

Cette exception concerne les **communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français ainsi que les contenus publicitaires diffusés par ces derniers**⁴ (voir Section 4 – Communications avec les médias, pour le justificatif de cette utilisation d'une autre langue que le français).

² Charte, art. 22.5, al. 1 (5°)

³ Charte, art. 22.3, al. 1 (2°) d), * *Concernant les communications nécessaires au déploiement de l'action internationale, les employés doivent déployer des efforts raisonnables pour assurer la prise en compte du devoir d'exemplarité, incluant celui de vérifier préalablement si des services d'interprétation sont possibles et pourraient être efficacement utilisés.*

⁴ Charte, art. 22.5, al. 1 (1°)

Article 2. Écrits (communications écrites, contrats et documents afférents, autres documents écrits)

1. Principe général

Les communications écrites émises par la SODEC, les écrits produits par la SODEC ou lui étant transmis, de même que les contrats et les documents afférents impliquant la SODEC doivent être rédigés en français.

Ceci inclut :

- les communications écrites à des personnes physiques ou des personnes morales et entreprises établies au Québec;
- les communications écrites avec le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'une autre province dont le français fait partie des langues officielles;
- les demandes d'aide financière soumises à la SODEC et les documents afférents;
- les conventions d'aide financière ou de financement;
- les programmes, les appels de projets et les appels de candidatures.

La SODEC requiert des personnes morales et des entreprises qu'elles remplissent en français les formulaires de demande en vue d'obtenir une aide financière, à l'exception de ceux pour le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou télévisuelle qui proviennent de demandeurs étrangers dont la langue d'usage n'est pas le français (voir à cet égard les exceptions prévues à la section 1 ci-dessous).

2. Dérogations possibles

a) Communications écrites avec des personnes physiques, personnes morales ou entreprises non établies au Québec

Possibilité d'utiliser une autre langue en plus du français, dans la mesure où l'employé est capable de le faire et après avoir vérifié si l'utilisation du français est suffisante. Une traduction peut ainsi être jointe sur papier sans en-tête, sans signature et portant la mention « Traduction ».

b) Autres exceptions énoncées dans les Sections 1 à 7 suivantes

Section 1. EXCEPTIONS RELATIVES AUX RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Fins d'utilisation d'une autre langue

Dans le cadre de sa mission, afin de promouvoir et soutenir le développement des entreprises culturelles du Québec et de contribuer à accroître leur compétitivité dans le reste du Canada et à l'étranger, la SODEC est amenée à agir à l'extérieur du Québec et avec des partenaires étrangers.

Circonstances et situations

Les actions impliquant un rattachement à l'étranger pour la SODEC concernent principalement :

1. l'organisation ou la participation par la SODEC et ses entreprises clientes à des événements à l'extérieur du Québec;
2. la collaboration de la SODEC avec des partenaires à l'étranger, à des initiatives encourageant le rayonnement à l'étranger d'entreprises culturelles québécoises;
3. le soutien de la SODEC à des projets de coproductions canadiennes ou internationales;
4. la gestion de mesures fiscales impliquant des entreprises étrangères;
5. la réalisation d'activités au Québec impliquant des partenaires situés à l'extérieur du Québec.

Les utilisations possibles par la SODEC d'une autre langue que le français dans ses relations avec l'extérieur du Québec sont énoncées ci-dessous.

Employés concernés

L'ensemble des employés de la SODEC sont concernés, mais plus particulièrement le président-directeur général, les employés de la Direction générale des affaires internationales, de la promotion et de la mise en marché du cinéma, les employés de la Direction générale du développement et de la production audiovisuelle, les employés de la Direction générale du développement stratégique et du patrimoine immobilier et les employés de la direction des mesures fiscales (services de production).

Mesures ou instructions préalables devant être respectées

L'employé doit toujours utiliser le français en premier. Si l'utilisation du français s'avère impossible pour permettre à l'employé d'être compris, de comprendre ses interlocuteurs et de réaliser l'activité envisagée, l'employé peut utiliser une autre langue que le français, dans la mesure où il est capable de le faire.

L'employé doit se référer aux exceptions d'utilisations possibles d'une autre langue que le français, ci-après, pour l'exception qui le concerne, afin de déterminer comment il peut utiliser une autre langue que le français.

En cas de doute, les employés peuvent consulter le service des affaires juridiques pour toute question.

1.1. Cas d'exceptions relatifs aux relations à l'extérieur du Québec

1.1.1. Cas permettant la rédaction uniquement dans une autre langue que le français

- a) **Contrats impliquant la SODEC**

- 1) Contrats conclus à l'extérieur du Québec⁵ (soit ceux dont l'objet et/ou l'établissement du contractant sont situés à l'extérieur du Québec, par exemple un contrat de placement publicitaire dans un média étranger ou contrat de service avec un consultant situé en Espagne pour l'organisation d'une activité sur ce territoire).
- b) **Écrits transmis à la SODEC**
 - 1) Écrits transmis par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir une subvention ou une autre forme d'aide financière, lorsque l'écrit émane du siège ou de l'établissement d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec (par exemple : une entreprise québécoise qui demande une aide financière et qui soumet au soutien de cette demande un contrat conclu avec une entreprise de l'Ontario dont le siège social de l'entreprise est situé en Ontario, mais ayant aussi un établissement au Québec).⁶
 - 2) Écrits transmis par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir une subvention ou une autre forme d'aide financière, lorsque l'écrit est transmis à la fois à la SODEC et à un tiers à l'extérieur du Québec (par exemple : une entreprise québécoise qui demande une aide financière pour un projet de coproduction internationale et qui soumet au soutien de cette demande un contrat également transmis à un partenaire étranger non francophone).⁷
- c) **Autres documents écrits**
 - 1) Écrits rédigés dans le cadre d'une convention entre la SODEC et d'autres États pour permettre l'application d'une norme commune, par exemple, soit pour la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, y compris pour l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celle d'un tel autre État.⁸
 - Effort d'exemplarité : Vérifier préalablement s'il peut être utile d'avoir une version bilingue.

1.1.2. Cas permettant de joindre une version dans une autre langue que le français

- a) **Contrats impliquant la SODEC**
 - 1) Contrats conclus à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français, et documents afférents.⁹
 - 2) Contrats et autres documents afférents, pour les contrats au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se

⁵ Charte, art. 21.5

⁶ Charte, art. 21.9 et RLA, art. 6 al. 1 (3°)

⁷ Charte, art. 21.9 et RLA, art. 6 al. 1 (2°)

⁸ Charte, art. 22.5 al. 1 (7°)

⁹ Charte, art. 21 et RLA, art. 4 al. 1 (8°) (par exemple : contrat de services consenti de manière commune avec l'autre gouvernement pour retenir les services d'un organisateur pour un événement commun, à l'étranger)

déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale, lorsque ce siège ou l'établissement est situé à l'extérieur du Québec.¹⁰

- 3) Contrats et autres documents afférents, pour les contrats au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.¹¹
- 4) Contrat conclu au Québec (dont l'objet est au Québec), et autres écrits relatifs, avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.¹²

b) Ententes internationales ou intergouvernementales

- 1) Entente intergouvernementale, en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (art. 3.6.2);¹³
- 2) Entente internationale, en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (incluant celles en vertu des art. 23 ou 24) (par exemple : ententes de partenariat ou de collaboration avec des organismes internationaux).¹⁴

c) Communications écrites

Dans ces cas, la version dans une autre langue est alors présentée sur papier sans en-tête, sans signature et porte la mention « traduction ».

- 1) Communication destinée à un gouvernement étranger ou une organisation internationale n'ayant pas le français comme langue officielle (avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français, ou avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français).¹⁵
- 2) Communication écrite adressée uniquement au siège ou à un établissement de la personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.¹⁶
- 3) Communication écrite avec les gouvernements d'une autre province qui n'ont pas le français comme langue officielle (avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français) (par exemple : lettre, courriel, etc.).¹⁷

¹⁰ Charte, art. 21 et RLA, art. 4 al. 1 (6°) (par exemple : un contrat de services avec un prestataire de services établi au Québec, mais dont les services ne peuvent être rendus que par des employés de son établissement établi à l'extérieur du Québec)

¹¹ Charte, art. 21.4, al.1 (1°) a) (par exemple : un contrat de services avec un prestataire de services étranger, qui est une personne physique, pour des services d'organisation d'une activité au Québec regroupant des représentants québécois et étrangers)

¹² Charte, art. 21.4, al.1 (1°) b) (par exemple : un contrat de services avec un prestataire de services étranger pour des services d'organisation d'un événement au Québec auquel participeront des représentants de cet autre État)

¹³ Charte, art. 21.1, al. 1 (1°)

¹⁴ Charte, art. 21.1, al. 1 (2°)

¹⁵ Charte, art. 16 et RLA, art. 1

¹⁶ Charte, art. 16 et RLA, art. 2, al. 1 (1°)

¹⁷ Charte, art. 16 et RLA, art. 1

d) **Écrits transmis à la SODEC**

- 1) Écrits destinés à être utilisés à l'extérieur du Québec et transmis à la SODEC en vertu d'un contrat (par exemple : devis accompagnant un contrat de service fait à l'extérieur du Québec).¹⁸

e) **Autres documents écrits**

- 1) Écrits rédigés dans le cadre de l'offre de services et de l'entretien de relations à l'extérieur du Québec (par exemple : communication utilisée par la SODEC dans le cadre de sa participation à un événement à l'extérieur du Québec, pour faire la promotion des activités de sa clientèle).¹⁹

¹⁸ Charte, art. 21 et RLA, art. 4, al. 1 (4°)

¹⁹ Charte, art. 22.3, al. 1 (1°) d)

Section 2. EXCEPTIONS RELATIVES AUX RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Fins d'utilisation d'une autre langue

Dans le cadre de sa mission et des objectifs de sa planification stratégique, la SODEC est amenée à collaborer avec des communautés autochtones au Québec.

Circonstances et situations

Les actions impliquant des échanges et ententes entre la SODEC et des communautés autochtones concernent principalement la conclusion de partenariats pour améliorer les interventions de la SODEC auprès de ces communautés.

Les utilisations possibles par la SODEC d'une autre langue que le français dans ses relations avec les communautés autochtones sont énoncées ci-dessous.

Employés concernés

L'ensemble des employés de la SODEC est concerné, mais plus particulièrement le président-directeur général, les employés de la Direction générale du développement stratégique et du patrimoine immobilier, de la Direction générale des affaires internationales, de la promotion et de la mise en marché du cinéma, de la Direction générale du développement et de la production audiovisuelle et de la Direction générale du livre, des métiers d'art, de la musique, des événements culturels et de l'innovation, la Direction générale des services financiers aux entreprises et la Direction des communications.

Mesures ou instructions préalables devant être respectées

L'employé doit toujours utiliser le français en premier. Si l'utilisation du français s'avère impossible pour permettre à l'employé d'être compris, de comprendre ses interlocuteurs et de réaliser l'activité envisagée, l'employé peut utiliser une autre langue que le français, dans la mesure où il est capable de le faire.

L'employé doit se référer aux exceptions suivantes d'utilisations possibles d'une autre langue que le français, pour l'exception qui le concerne, afin de déterminer comment il peut utiliser une autre langue que le français.

En cas de doute, les employés peuvent consulter le service des affaires juridiques pour toute question.

Définitions applicables

Personnes et organismes exemptés de l'application de la Charte en vertu de l'article 95. Les personnes et organismes exemptés de l'application de la Charte (sauf quelques exceptions), en vertu de l'article 95 de la Charte, sont les suivants et ont le droit d'utiliser le Cri et l'inuktitut :

- a) les personnes admissibles aux bénéfices de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, dans les territoires visés par cette convention;
- b) les organismes dont la création est prévue à ladite Convention et ce, dans les territoires visés par cette convention;
- c) les organismes dont la majorité des membres est constituée de personnes visées au paragraphe a) et ce, dans les territoires visés à ladite Convention;
- d) compte tenu des adaptations nécessaires, les Naskapis de Schefferville.

Réserve, établissement, terre ou personne visée par l'article 97 de la Charte. Les réserves indiennes sont visées par l'article 97 de la Charte et ne sont pas soumises à la Charte. Cet article vise également les personnes qui résident ou ont résidé dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur des terres de catégorie I et de catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec.

2.1. Cas d'exceptions relatifs aux relations avec les communautés autochtones

2.1.1. Cas permettant de joindre une version dans une autre langue que le français, dans la langue autochtone ou dans la langue seconde

a) Communications écrites

Cette autre version est alors présentée sur papier sans en-tête, sans signature et porte la mention « traduction ».

- 1) Communication écrite avec un Autochtone ou un regroupement autochtone visé par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.²⁰
 - 2) Communications écrites, avec une personne morale établie au Québec, adressée à une personne morale exemptée de l'application de la Charte en vertu de l'article 95 de celle-ci.²¹
 - 3) Communication écrite, avec une personne morale établie au Québec, adressée à un établissement d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, un établissement où vit une communauté autochtone, ou sur une terre visée à l'article 97 de la Charte, ou une personne ayant résidé dans une telle réserve, un tel établissement ou une telle terre.²²
- #### **b) Contrats impliquant la SODEC (et les documents afférents) conclus avec des personnes, entreprises, organismes ou communautés autochtones ou relativement à des affaires autochtones**
- 1) Contrat et autres documents afférents, pour les contrats au Québec avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la Charte en vertu de l'article 95 de celle-ci.²³
 - 2) Contrat et autres documents afférents, pour les contrats au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone, ou sur des terres visées à l'article 97 de la Charte.²⁴
 - 3) Ententes en matière d'affaires autochtones.²⁵

²⁰ Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RDR), art. 1, al. 1 (13°)

²¹ Charte, art. 16 et RLA, art. 2, al. 1 (2°)

²² Charte, art. 16 et RLA, art. 2, al. 1 (3°)

²³ Charte, art. 21.4, al. 1 (1°) c)

²⁴ Charte, art. 21.4, al. 1 (1°) d)

²⁵ Charte, art. 21.2 (ententes visées par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif)

- 4) Contrat et autres écrits y relatifs, pour les contrats avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone, ou sur des terres visées à l'article 97 de la Charte, ou une personne ayant résidé dans une telle réserve, un tel établissement ou une telle terre.²⁶

²⁶ Charte, art. 21 et RLA, art. 4, al. 1 (13°)

Section 3. RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES AU QUÉBEC

Fins d'utilisation d'une autre langue

Dans le cadre de la gestion de ses programmes d'aide financière ou la conclusion de certains contrats, la SODEC interagit avec des entreprises individuelles et les individus qui les exploitent.

Circonstances et situations

Les échanges entre la SODEC et des personnes physiques exploitant une entreprise individuelle surviennent dans le cadre de l'analyse et du traitement d'aides financières en faveur de ces entreprises individuelles, ou dans le cadre de la conclusion de contrats de service ou d'approvisionnement.

Les utilisations possibles par la SODEC d'une autre langue que le français dans ses relations avec des entreprises individuelles sont énoncées ci-dessous.

Employés concernés

L'ensemble des employés de la SODEC sont concernés, mais plus particulièrement les employés de la Direction générale du livre, des métiers d'art, de la musique, des événements culturels et de l'innovation, de la Direction générale des affaires internationales, de la promotion et de la mise en marché du cinéma et de la Direction générale du développement et de la production audiovisuelle.

Mesures ou instructions préalables devant être respectées

L'employé doit toujours utiliser le français en premier. Si l'utilisation du français s'avère impossible pour permettre à l'employé d'être compris, de comprendre ses interlocuteurs et de traiter les demandes d'aide financière concernées ou de parvenir à la conclusion du contrat visé, l'employé peut utiliser une autre langue que le français, dans la mesure où il est capable de le faire.

L'employé doit se référer aux exceptions suivantes d'utilisations possibles d'une autre langue que le français, pour l'exception qui le concerne, afin de déterminer comment il peut utiliser une autre langue que le français.

En cas de doute, les employés peuvent consulter le service des affaires juridiques pour toute question.

3.1. Cas d'exceptions relatifs aux relations avec les entreprises individuelles au Québec

3.1.1. Cas permettant d'utiliser une autre langue, en plus du français

- a) Communications écrites avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle au Québec, **si la SODEC a la faculté de le faire dans ses communications avec cette personne quand elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.**²⁷

3.1.2. Cas permettant la rédaction uniquement dans une autre langue que le français

- a) Écrits transmis à la SODEC par une entreprise pour obtenir une subvention ou une autre forme d'aide financière, lorsque l'écrit est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, **si la SODEC a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français dans ses communications avec cette personne quand elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.**²⁸

²⁷ Charte, art. 16 et RLA, art. 3

²⁸ Charte, art. 21.9 et RLA, art. 6, al. 1 (4°)

Cela concerne les situations suivantes :

- lorsque la personne exploitant une entreprise individuelle communiquait uniquement en anglais avec la SODEC, avant le 13 mai 2021;
- lorsque la communication vise à fournir des services aux organismes visés à l'article 95 (voir section 2 – Relations avec les communautés autochtones) ou aux autochtones.

Section 4. CONTRATS ET APPROVISIONNEMENT AU QUÉBEC

Fins d'utilisation d'une autre langue

Dans le cadre de l'ensemble de ses activités, la SODEC, comme organisme public, est amenée à conclure des contrats de tous types, incluant des contrats de service, d'approvisionnement, de construction, en matière de technologies de l'information, etc.

Circonstances et situations

Tous les contrats impliquant la SODEC sont concernés, mais plus particulièrement :

1. **Contrats de service** : contrats avec des consultants externes pour obtenir des rapports d'étude concernant l'industrie culturelle, avec des prestataires de services pour l'organisation d'activités, des membres de comité externe pour leur participation à des comités externes pour assister dans l'évaluation de demandes d'aide financière, avec des auditeurs externes pour faire les vérifications des processus internes de la SODEC
2. **Contrats d'approvisionnement** : contrats pour l'acquisition de meubles pour les locaux de la SODEC, pour l'acquisition d'équipements informatiques pour les employés de la SODEC, pour l'acquisition d'équipement pour les immeubles patrimoniaux appartenant à la SODEC
3. **Contrats de construction** : contrats de construction effectuée sur les bâtiments appartenant à la SODEC
4. **Contrat en matière de technologies de l'information** : contrat pour l'acquisition de licences de logiciels

Employés concernés : Les employés de la SODEC concernés par la négociation et la conclusion de contrats engageant la SODEC sont visés par les présentes exceptions. Les employés de la Direction générale de l'administration, des opérations et des mesures fiscales sont en soutien aux différentes directions dans le cadre de la gestion des contrats octroyés par celles-ci. De plus, les employés de la Direction du patrimoine immobilier sont responsables de la négociation et l'adjudication de plusieurs contrats de service, d'approvisionnement et de construction dans le cadre de leurs activités.

Mesures ou instructions préalables devant être respectées

Pour la conclusion de tout contrat, l'employé doit d'abord exiger que le contrat et les documents afférents (ex. : documents d'information relatifs au produit faisant l'objet du contrat) soient rédigés en français et que tout le processus de conclusion du contrat se déroule en français.

De plus, lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français. Les exigences envers les entreprises doivent être précisées dès le début du processus d'achat des biens et services. À cette fin, la SODEC doit inclure une clause linguistique dans les documents relatifs à ce processus.

La SODEC stipule que tout rapport produit dans l'exécution d'un contrat est fourni en français. Il en est ainsi des documents fournis par une association professionnelle.

Cependant, dès que la conclusion d'un contrat est envisagée, avant même que commence le processus en vue de son octroi (de gré à gré ou par appel d'offres, par exemple), si l'employé évalue que l'utilisation d'une autre langue que le français pourrait être requise, il doit évaluer s'il en a la faculté en vertu de la présente directive et comment exercer cette exception.

En cas de doute, les employés peuvent consulter le service des affaires juridiques pour toute question.

4.1. Cas d'exceptions relatifs aux contrats et à l'approvisionnement au Québec

4.1.1. Cas permettant de joindre une version dans une autre langue que le français

- a) **Contrats publics avec contractant établi hors Québec, et documents afférents.** Lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de contractants qui n'ont pas d'établissement au Québec (les marchés visés pour l'octroi du contrat sont situés à l'extérieur du Québec, pour l'octroi de contrat ayant un objet à l'étranger (exemple : la réalisation d'un pavillon dans un marché international)) dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public (y compris les documents d'appel d'offres).²⁹
- b) **Contrats et documents afférents, lorsqu'il est impossible pour la SODEC de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.** Dans ce cas, les inscriptions et documents relatifs au produit obtenu peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.³⁰
- c) Contrats en matière de technologies de l'information et documents afférents relativement à des licences qui n'existent pas en français.³¹

²⁹ Charte, art. 21 et RLA, art. 4, al. 1 (1°)

³⁰ Charte, art. 21 et RLA, art. 4, al. 1 (14°)

³¹ Charte, art. 21 et RLA, art. 4, al. 1 (15°)

Section 5. COMMUNICATIONS AVEC LES MÉDIAS

Fins d'utilisation d'une autre langue

Dans le cadre de sa mission de soutien aux entreprises culturelles québécoises, notamment en lien avec l'augmentation de la compétitivité des entreprises culturelles québécoises au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger, la SODEC est amenée à faire connaître ses services et ses programmes et promouvoir les œuvres et produits culturels des entreprises québécoises auprès de médias étrangers ou locaux utilisant une autre langue que le français.

Circonstances et situations

L'utilisation d'une autre langue dans ce contexte est envisagée notamment lorsque la SODEC souhaite communiquer ses services et activités, ou la promotion des activités de ses clients, à l'extérieur du Québec, auprès d'un média local, ou au Québec auprès d'un média œuvrant dans une autre langue.

Employés concernés

Les employés de la Direction des communications sont concernés par cette exception.

Mesures ou instructions préalables devant être respectées

L'employé doit toujours vérifier si l'utilisation du français est d'abord possible. Pour une diffusion au Québec, les textes et documents de la SODEC sont rédigés et diffusés en français, incluant les communiqués de presse.

Cependant, si l'utilisation du français s'avère impossible pour permettre la communication auprès de l'organe d'information identifié, afin d'être compris du public auquel la communication sera adressée, l'employé peut utiliser une autre langue que le français, dans la mesure où il est capable de le faire.

En cas de doute, les employés peuvent consulter le service des affaires juridiques pour toute question.

5.1. Cas d'exceptions relatifs aux communications avec les médias

5.1.1. Communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et la publicité qu'ils véhiculent.³²

➤ Diffusion au Québec

La SODEC peut publier un communiqué, un appel de projets, un Info-SODEC, un article ou une publicité dans une autre langue que le français auprès d'un organe d'information diffusant dans une autre langue que le français. Dans la mesure du possible, elle publie simultanément ce communiqué, cette publicité ou ce placement média dans un organe d'information en français.

➤ Diffusion à l'extérieur du Québec

Les textes et documents d'information destinés à l'extérieur du Québec, y compris les placements média, auprès d'un organe d'information diffusant dans une autre langue que le français, peuvent être traduits dans une autre langue. La SODEC s'assure que l'information la concernant est aussi offerte et disponible en français, par exemple une brochure promotionnelle de coproduction avec

³² Charte, art. 22.5

le Québec destinée à un coproducteur provenant de la Grande-Bretagne. À cet effet, elle ajoute sur la version traduite la mention « Texte original en français » en français et dans la langue visée.

Section 6. BAIL DE LOGEMENT RÉSIDENTIEL

Fins d'utilisation d'une autre langue

Dans le cadre de sa mission de mise en valeur de ses immeubles patrimoniaux, la SODEC fait notamment la location de logements résidentiels auprès d'individus.

Circonstances et situations

Un bail de logement est signé entre la SODEC et une personne physique pour la location d'un logement résidentiel.

Employés concernés

Les employés de la Direction du patrimoine immobilier (faisant partie de la Direction générale du développement stratégique et du patrimoine immobilier) sont responsables de la gestion des baux résidentiels.

Mesures ou instructions préalables devant être respectées

L'employé doit toujours utiliser le français en premier. Si l'utilisation du français s'avère impossible pour permettre à l'employé d'être compris et de comprendre ses interlocuteurs pour la conclusion du bail résidentiel, l'employé peut utiliser une autre langue que le français, dans la mesure où il est capable de le faire.

Préalablement, il est nécessaire pour l'employé de vérifier si la SODEC a, avec la personne concernée, la faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français. Dans ce cas-ci, il s'agit de vérifier si la SODEC communiquait uniquement dans une autre langue que le français avec ce locataire relativement à un dossier le concernant, **avant le 13 mai 2021** ou s'il s'agit d'un autochtone.

Si c'est le cas, une version dans une autre langue que le français pourra être jointe **au bail de logement conclu par la SODEC avec cette personne physique, de même que les documents afférents.**³³

³³ Charte, art. 21 et RLA, art. 4, al. 1 (17°)

Section 7. TOURISME / PARC IMMOBILIER PATRIMONIAL DE LA SODEC

Fins d'utilisation d'une autre langue

Dans le cadre de sa mission de mise en valeur de ses immeubles patrimoniaux, la SODEC organise des activités touristiques à l'intérieur de certains de ses immeubles patrimoniaux.

Circonstances et situations

Des expositions relatives à l'histoire des lieux patrimoniaux sont accessibles au public et aux touristes, lesquelles sont principalement des activités autonomes où les visiteurs s'informent à l'aide de panneaux d'information.

Employés concernés

Les employés de la Direction du patrimoine immobilier (faisant partie de la Direction générale du développement stratégique et du patrimoine immobilier) sont responsables de la gestion de ces activités.

Mesures ou instructions préalables devant être respectées

L'affichage et les écrits utilisés aux fins des activités et services doivent d'abord être rédigés en français. Si la Direction du patrimoine immobilier détermine que l'utilisation unique du français ne permet pas une bonne compréhension des informations rendues disponibles aux touristes fréquentant un lieu patrimonial dans le cadre de l'offre touristique de la SODEC, l'affichage et les écrits peuvent inclure une version des informations dans une autre langue, en plus du français.

En ce qui concerne l'affichage, le français doit figurer d'une façon nettement prédominante par rapport à l'autre langue. L'employé doit se référer aux exceptions suivantes d'utilisations possibles d'une autre langue que le français, pour l'exception qui le concerne, afin de déterminer comment il peut utiliser une autre langue que le français.

En cas de doute, les employés peuvent consulter le service des affaires juridiques pour toute question.

7.1. Cas d'exceptions relatifs au tourisme

7.1.1. Cas permettant d'utiliser une autre langue, en plus du français

- a) **Contrats de consommation desquels la SODEC est signataire et visant la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien pour fournir des services touristiques (et documents afférents).** Par exemple : contrat d'hébergement touristique entre la SODEC et des touristes dans un lieu patrimonial de la SODEC.³⁴
- b) **Écrits de la SODEC aux fins de fournir des services touristiques.** Par exemple : matériel promotionnel rédigé par la SODEC afin de fournir des services touristiques et rendu disponible à cet effet dans un lieu patrimonial de la SODEC.³⁵
- c) **Affichage d'une exposition culturelle ou d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les mêmes lieux où ils sont**

³⁴ Charte, art. 22.3, al. 2 (2°)

³⁵ Charte, art. 22.3, al. 1 (2°) e)

situés. Pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante. Par exemple : panneaux d'information dans une exposition sur un site touristique dans un lieu patrimonial de la SODEC.³⁶

³⁶ RLA, art. 9

Section 8. AFFICHAGE PAR LA SODEC POUR DES FINS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ PUBLIQUES

Fins d'utilisation d'une autre langue

Dans le cadre de sa mission de mise en valeur de ses immeubles patrimoniaux, la SODEC effectue la gestion et l'entretien de son parc immobilier et en permet l'accès au public.

Circonstances et situations

À l'occasion de certains travaux, événements ou autres activités dans son parc immobilier, notamment fréquenté par une clientèle touristique provenant de l'extérieur du Québec, il se peut que la SODEC doive utiliser un affichage pour informer le public de certaines instructions ou de précautions à prendre, à des fins de santé ou de sécurité publiques. Par exemple : aviser les piétons de la fermeture d'un passage en bordure d'un bâtiment de la SODEC lors de sa rénovation et les inviter à emprunter un chemin alternatif.

Employés concernés

Les employés de la Direction du patrimoine immobilier (faisant partie de la Direction générale du développement stratégique et du patrimoine immobilier) et les employés de la Direction des communications (en appui) sont responsables de ces affichages.

Mesures ou instructions préalables devant être respectées

L'affichage sur les lieux appartenant à la SODEC doit d'abord être rédigé en français. Si la Direction du patrimoine immobilier détermine que l'utilisation unique du français ne permet pas une bonne compréhension par le public des instructions affichées pour des raisons de santé ou de sécurité publiques, l'affichage de ces instructions peut inclure une version dans une autre langue, en plus du français.³⁷

En cas de doute, les employés peuvent consulter le service des affaires juridiques pour toute question.

³⁷ Charte, art. 22

IMPORTANT : MESURES DE TEMPORISATION

Malgré ce qui précède, jusqu'au 1^{er} juin 2025³⁸, des mesures de temporisation sont mises en place pour permettre :

- **les communications orales et écrites** dans une autre langue que le français avec des personnes physiques résidant au Québec et des personnes morales établies au Québec qui ne bénéficient pas d'exceptions linguistiques spécifiques;
- **la transmission d'écrits à la SODEC** dans une autre langue que le français par ces mêmes personnes et entreprises.

Fins d'utilisation d'une autre langue

Dans le cadre de sa mission, afin de promouvoir et soutenir le développement des entreprises culturelles du Québec et de contribuer à accroître leur compétitivité dans le reste du Canada et à l'étranger, la SODEC :

- a des orientations et des objectifs dans le cadre de son plan stratégique pour accroître la représentativité des communautés ethnoculturelles dans l'industrie culturelle;
- administre des programmes d'aide financière visant à soutenir la production d'œuvres audiovisuelles dans une autre langue que le français (par exemple, en langue anglaise).

L'utilisation de ces mesures de temporisation sert à éviter que la mission de la SODEC à l'égard de ce qui précède soit compromise.

Circonstances et situations

Les situations concernées sont les suivantes :

- échanges entre la SODEC et des représentants d'entreprises culturelles québécoises, notamment des entreprises émergentes ou des entreprises détenues par des personnes issues de communautés ethnoculturelles, ou des personnes physiques issues de ces communautés, **qui n'utilisent pas le français dans leurs activités courantes et dont la langue maternelle n'est pas le français;**
- échanges entre la SODEC et certains clients qui n'utilisent pas le français dans leurs activités courantes et dont la langue maternelle n'est pas le français, dans le cadre de la gestion de demandes d'aide financière pour des œuvres audiovisuelles en langue anglaise ou dans une autre langue.

Employés concernés

L'ensemble des employés de la SODEC sont concernés, mais plus particulièrement le président-directeur général, les employés de la Direction générale du développement et de la production audiovisuelle, les employés de la Direction générale des affaires internationales, de la promotion et de la mise en marché du cinéma, les employés de la Direction générale du livre, des métiers d'art, de la musique, des événements culturels et de l'innovation et les employés de la Direction générale du développement stratégique et du patrimoine immobilier.

³⁸ Sous réserve de modifications aux règlements applicables en vertu de la Charte, qui étendraient l'application des mesures de temporisation jusqu'au 1^{er} décembre 2025.

Mesures ou instructions à respecter

- Échanges avec des personnes issues des communautés ethnoculturelles

Avant de communiquer autrement qu'en français ou d'accepter des écrits soumis dans une autre langue que le français dans ces situations, l'employé doit vérifier si l'utilisation du français est possible pour être compris et permettre les échanges.

Si l'utilisation du français s'avère impossible pour permettre à l'employé d'être compris ou de comprendre ses interlocuteurs, l'employé peut utiliser une autre langue s'il en est capable.

- Échanges dans le cadre de la gestion de demandes d'aide financière pour des œuvres audiovisuelles dans une autre langue que le français

Communications orales et écrites

Avant de communiquer autrement qu'en français dans ces situations, l'employé doit vérifier si l'utilisation du français est possible pour être compris et comprendre ses interlocuteurs.

Si l'utilisation du français s'avère ainsi impossible pour réaliser l'activité envisagée, l'employé peut utiliser une autre langue que le français, dans la mesure où il est capable de le faire.

Compte tenu de la langue de l'œuvre concernée, certaines recommandations de comités externes qui les évaluent peuvent être rédigées dans la langue de l'œuvre concernée. La SODEC peut alors joindre une version en langue française à une telle recommandation lorsqu'elle la communique.

Documents au soutien de la demande

Comme toute demande d'aide financière soumise à la SODEC, les documents administratifs de demande d'aide doivent être complétés et soumis en français. Toute convention à intervenir est aussi en français.

Néanmoins, compte tenu de la langue autre que le français de l'œuvre concernée, il est possible de recevoir les documents créatifs au soutien d'une telle demande dans l'autre langue concernée (notamment, le scénario).

Moyens pris pour éviter d'avoir recours à cette mesure de temporisation

La SODEC a identifié spécifiquement les seules situations qui exigent, dans le cadre de sa mission et des objectifs qu'elle doit atteindre dans le cadre de sa planification stratégique, l'utilisation d'une autre langue que le français avec des personnes et entreprises résidant ou établies au Québec.

En dehors de ces situations, la SODEC exige de ses employés qu'ils respectent les principes généraux d'une utilisation exemplaire de la langue française dans toutes les autres situations, sous réserve des exceptions possibles qui doivent être utilisées avec retenue.

Mesures prévues par l'organisme pour ne plus avoir recours à ces mesures de temporisation

Dans ces échanges, la SODEC encourage ses interlocuteurs à avoir recours aux services de Francisation Québec.

E. Exigences de francisation envers les personnes morales et les entreprises au Québec

La SODEC n'accorde ni contrat, ni aide financière, ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 136 à 148 de la Charte³⁹ (c'est-à-dire applicable de façon générale aux entreprises comptant cinquante employés et plus), si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ou si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation, ou si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française. Elle ne peut non plus conclure de contrat avec une entreprise assujettie aux articles 149 à 151 de la Charte (entreprises employant au moins cinq personnes auxquelles l'Office québécois de la langue française offre de mettre en place de services d'apprentissage du français par Francisation Québec), si cette entreprise refuse cette offre ou fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec.

F. Mise en œuvre de la directive

1. Responsable et comité linguistique

Le président-directeur général de la SODEC est responsable de l'application de la Charte de la langue française et de la Politique linguistique de l'État à la SODEC. Il désigne un mandataire qui travaille en étroite collaboration avec l'Office québécois de la langue française. Aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de la présente directive de la SODEC, le président-directeur général crée également un comité permanent relevant de lui. Sont membres de ce comité, outre le mandataire qui le préside, les personnes clés qui auront à assurer la mise en œuvre de la Politique linguistique de l'État et de la présente directive.

La SODEC élabore sa directive. Puis, après avoir obtenu l'approbation du président-directeur général, elle transmet à l'Office québécois de la langue française la directive approuvée et adoptée, pour approbation finale.

2. Révision

Une révision de la présente directive doit être effectuée tous les cinq ans et doit suivre le même processus d'approbation (par le ministre de la Langue française) que pour son élaboration.

3. Reddition de comptes

La SODEC diffuse sa directive sur son site Web et fait état, dans son rapport annuel de gestion, de son application. De plus, la SODEC fait rapport à l'Office québécois de la langue française dans le délai fixé par ce dernier de l'application de l'article 3 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics.

G. Approbation et date d'entrée en vigueur

La présente directive a été adoptée par le président-directeur général le 27 mai 2024, révisée le 14 avril 2025, puis adoptée par le ministre de la Langue française le 29 mai 2025, date de son entrée en vigueur.

³⁹ <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-11>

